



Digne-les-Bains, le

28 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 088 - 003

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES TRAVAUX
DE RÉFECTION DU PONT SUR LE TORRENT DE BOUCHIERS**

SUR LA RD900 AU PR 106+120

**ET AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION ROUTIÈRE PROVISOIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE VAL-D'ORONAYE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, R.181-45 et R.181-46 relatifs à l'instruction des demandes de modification notable d'un ouvrage autorisé, et R.214-23 relatifs à la procédure d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier loi sur l'eau instruit au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence au guichet unique de l'eau le 6 septembre 2023, enregistré sous les numéros 04-2023-00051 et 04-2023-00052, relatif aux travaux de réfection du pont de la RD900 au PR106+120 et mise en place d'une déviation routière temporaire sur le torrent de Bouchiers, commune de VAL-D'ORONAYE ;

VU l'accusé réception du guichet unique de l'eau en date du 20 octobre 2023 ;

VU le courrier du service de police de l'eau de reconnaissance d'antériorité au titre de la loi sur l'eau du Pont de la RD900 au PR106+120 sur le torrent de Bouchiers sur la commune de VAL-D'ORONAYE en date du 20 octobre 2023 ;

VU la consultation des services dans le cadre de la phase examen du dossier en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 novembre 2023 ;

VU l'information adressée en date du 22 mars 2024 au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 22 mars 2024 pour avis au Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis en date du 27 mars 2024 du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est compatible avec le SDAGE RM 2022-2027 et conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Confortement et réfection du pont du torrent de Bouchiers sur la RD 900 au PR 106+120

Le Conseil Départemental est autorisé, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, à entreprendre la reconstruction du pont du torrent de Bouchiers sur la RD 900 au PR 106+120 sur la commune de VAL D'ORONAYE, conformément au dossier loi sur l'eau sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions décrites ci-après.

Le présent arrêté ne fixe pas de durée d'exploitation du nouvel ouvrage.

La durée totale des travaux est de 7 à 8 semaines. La période des travaux est prévue de mai à mi-juillet.

Les travaux sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Mise en place d'une déviation temporaire durant la phase travaux

Le Conseil Départemental est autorisé, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, à réaliser la mise en place d'une déviation routière durant la phase travaux sur le torrent de Bouchiers sur la commune de VAL D'ORONAYE, conformément au dossier loi sur l'eau sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions décrites ci-après.

Les phases travaux et exploitation relatives à la déviation routière ont une durée d'1 mois.

Les travaux et l'exploitation de la déviation routière sont réalisés dans une période continue comprise entre le premier septembre et le 31 octobre, et sont terminés avant le 31 décembre 2025.

Article 3 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	<p>Phase chantier : Réalisation d'un passage busé temporaire dans le lit du torrent.</p> <p>Phase exploitation : Ouvrage de franchissement : Ouverture= 14 m Hauteur= 3 m Longueur= 25,5 m</p>	<p>Autorisation temporaire</p> <p>Autorisation environnementale par reconnaissance d'antériorité</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015</p> <p>NOR: DEVL1413844A</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Phase chantier : pose de buses et mise en œuvre d'un remblais sur 22 m de long et 6,5 m de large.</p>	<p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p> <p>NOR : DEVO0770062A</p>

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	12 m en phase travaux	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié NOR : ATEE0210026A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	24 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 4 : Nouvel ouvrage de franchissement sur la RD900 au PR 106 + 120 sur le torrent de Bouchiers

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Pont de type poutres béton armé supportant une dalle béton.
- Culées maçonnées d'une hauteur de 4.50 m.
- Ouverture de l'ouvrage est de 14.00 m
- Tirant d'air moyen de 3.00 m.
- Largeur de chaussée sur ouvrage est de 6.00 m avec deux trottoirs de 60 cm de part et d'autre.

Article 5 : Ouvrage temporaire de franchissement

Réalisation d'une déviation routière:

La déviation est réalisée environ 6.00 m à l'amont de l'ouvrage départemental. La largeur de la déviation est de 4.50 m (circulation de semi-remorques).

Elle sera unidirectionnelle et sera gérée sous alternat par feux de chantier.

La structure de la déviation est la suivante :

- L'assise, remblai constitué de tout venant / déchets de carrière inerte,

- La couche de surface constituée d'une Grave Non Traitée (GNT) ép : 20 cm, et pour couche de roulement
- Longueur de la déviation : environ 55 m,
- Largeur de la chaussée de déviation : 4.50 m (déviation unidirectionnelle).

Cette déviation est en service le temps des travaux de l'ouvrage de la RD900 et est supprimée ensuite (avec remise à l'identique de la zone d'emprise de la déviation).

L'ouvrage de la déviation est constitué de 2 buses métalliques de diamètre 1000 mm. Si besoin, un léger terrassement du fond du lit est réalisé pour la mise en place des buses. Un entonnement est réalisé à l'amont des buses. Il est constitué d'enrochements ou de big-bags ou de matériaux du site suivant leur grosseur. A la déconstruction du passage busé, les berges sont reconstituées et le fond du lit est décompacté si besoin. L'entonnement est retiré ou régalaé (matériaux du site).

Le profil en gué présente un point bas sur les buses permettant de limiter les débordements sur les terrains adjacents.

Article 6 : Description des travaux

Préparation avant travaux :

- Installation de la zone de chantier, stationnement, stockage (berge droite aval) ;
- Dégagement des emprises (abattage d'un arbre Ø30/50 cm, débroussaillage, préparation des sols).

Réalisation de la déviation :

- Création d'un accès en berge droite amont ;
- Nivellement du fond du lit, pose des buses depuis les plateformes alluviales et réalisation d'un entonnement avec les matériaux du site ou des big-bags ou des enrochements ;
- Remblaiement au-dessus des buses depuis les berges et les plateformes alluviales ;
- Mise en œuvre des matériaux de fond de forme nécessaire à la voirie ;
- Mise en œuvre du corps de chaussée (grave non traitée 0/31) ;
- Compactage général de la déviation (plateforme de 4.50m). Aucune couche de roulement n'est prévue sur cette déviation ;
- Mise en place du balisage ;
- Basculement de la circulation sur la déviation ;
- Réalisation d'un platelage bois au-dessus de l'écoulement sous l'ouvrage.

Réalisation des travaux sur l'ouvrage de la RD900 :

- Terrassement depuis la route départementale à l'arrière des deux culées ;
- Dépose des murs garde-grève béton, depuis la chaussée ;
- Coffrage, ferrailage et bétonnage des nouveaux murs garde-grève ;
- Mise en œuvre de la structure de chaussée ;
- Réparation et rejointoiement des maçonneries des culées ;
- Réparation des bétons du tablier en sous face ;
- Rabotage de la chaussée existante sur l'ouvrage ;
- Réparation des corniches béton ;
- Reprise des trottoirs ;
- Réfection de l'étanchéité et mise en œuvre de la couche de forme ;
- Réparation des garde-corps ;

- Mise en circulation de l'ouvrage.

Déconstruction de la déviation :

- Retrait des matériaux de la déviation et des buses depuis les berges et les plateformes alluviales ;
- Décompactage et griffage du fond du lit si nécessaire, régalage des matériaux du site ;
- Suppression de l'accès en berge droite amont et remise en état des berges.

Repli des installations de chantier et nettoyage du site.

Les déblais et les déchets de béton seront évacués vers un site de traitement agréé pour recyclage, retraitement ou dépôt.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 7 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des eaux de surface.

Les travaux sont réalisés à l'étiage estival du torrent, afin de limiter l'apport de particules en suspension au cours d'eau lors de la mise en place du busage.

Un platelage (bois ou métallique) est mis en place au-dessus de l'écoulement du torrent sous l'ouvrage. Il permet de maintenir les écoulements libres et limite l'apport de particules en suspension au cours d'eau. Une protection est posée dessus afin de récupérer les chutes de déchets.

Des protections (géotextiles ou bâches) sont déroulées au sol sous l'ouvrage et les culées, ainsi que sur les échafaudages, afin de récupérer les déchets de béton et métalliques lors de la phase d'intervention sur les parties béton en sous face du pont. Les déchets tombés au sol sont retirés chaque soir et stockés sur la zone d'installation.

Une veille météo est mise en phase, afin de cibler les périodes favorables, sans précipitations, pour la réalisation du busage de la déviation et son retrait.

Afin de limiter l'apport d'hydrocarbures au milieu, les mesures présentées ci-dessous sont mises en œuvre lors de la réalisation des travaux :

- L'installation de chantier se situe en dehors du lit mineur à l'entrée de la VC en berge droite aval.
- Les engins nécessaires pour la réalisation des travaux, notamment la pose des buses et les terrassements nécessaires, utilisent de l'huile hydraulique biodégradable. Ils sont parqués le soir sur l'aire d'installation de chantier.
- Les travaux réalisés dans le lit sont limités à la pose des buses et du remblai de la déviation.
- Le stockage des hydrocarbures et le plein des engins sont réalisés sur l'aire d'installation de chantier. Les engins de chantier sont révisés avant leur amenée sur site. L'entreprise dispose de kits antipollution et ses personnels sont formés à leur utilisation.
- Le chantier est nettoyé régulièrement, les déchets sont collectés, triés et évacués conformément à la réglementation.
- Si une fuite est découverte sur l'engin alors qu'il se trouve dans le lit du cours d'eau, celui-ci est immédiatement évacué du chantier et les Services de la préfecture, de la communauté de communes de la vallée Ubaye-Serre-Ponçon, de la DDT, de l'OFB et de la commune de VAL D'ORONAYE sont immédiatement alertés en cas de pollution avérée.

Article 8 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des eaux souterraines.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La gestion de la circulation de la déviation est réalisée sous vitesse réduite ;

- Une attention particulière est portée à la remise en état en fin de chantier (rétablissement du torrent au droit du passage busé, déconstruction de la chaussée de la déviation, évacuation des déchets ...).

En cas de déversement d'hydrocarbures, les mesures suivantes sont mises en place :

- Blocage et pompage des polluants en surface ;
- Décaissement et évacuation des terres souillées.

Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis de la morphologie et des écoulements

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Le dimensionnement de l'ouvrage provisoire a été réalisé pour une crue biennale ;
- Après le retrait des matériaux de constitution de la déviation, il n'est pas prévu l'apport de terre végétale extérieure au site afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales invasives ;
- La terre végétale du site sera remise sur les talus. Ceux-ci seront ensemencés avec un complexe « prairie fleurie » comprenant des espèces végétales locales et adaptées aux conditions du site. A l'issue du chantier, les terrasses alluviales seront griffées afin de favoriser la reprise spontanée des espèces pionnières et d'offrir les meilleures potentialités de réinvestissement des espaces de travaux aux biocénoses locales ;
- La mise en place d'un platelage sous l'ouvrage permet de limiter la longueur du busage.

Compte tenu du dimensionnement du busage pour un débit biennal, il est proposé :

- Qu'un point bas soit créé au centre pour favoriser les débordements sur la déviation ;
- Que la gestion des déchets sur la zone de travail soit réalisée quotidiennement ;
- Qu'une veille météorologique soit mise en œuvre et que le passage busé soit interdit de circuler en cas d'alerte rouge météo France.

En fin de chantier, la zone de travail (emprise déviation) sera griffée et nivelée si besoin, les bassins éventuels seront supprimés et le chenal laissé en l'état.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des milieux aquatiques

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Le busage permettra le franchissement du lit du torrent de Bouchiers sans avoir d'incidences négatives liées à la circulation du trafic de la RD900.

Les travaux débuteront et termineront hors période de reproduction de la truite fario, soit en septembre pour une durée de 1 mois et en période de basses eaux du torrent.

A la fin de l'opération les matériaux de la déviation seront retirés, ainsi que les installations de chantier et les sols le nécessitant seront griffés.

Article 11: Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis du milieu terrestre

La mise en œuvre d'un planning tardif d'intervention (à partir de septembre), après la période de reproduction des principales espèces avifaunistiques limitera les impacts sur les oiseaux. Elle est également favorable pour l'herpétofaune en garantissant la capacité de fuite des individus et aux lépidoptères dont le pic phénologique décroît à partir de cette période.

Le débroussaillage concerne l'amont du pont dont les abords sont régulièrement entretenus. La réalisation de la déviation nécessitera l'abattage d'un peuplier tremble en berge gauche et le débroussaillage de quelques arbustes et rejets de peupliers noirs, d'un cytise et de saules.

A l'aval, l'accès aux parties de l'ouvrage nécessiteront éventuellement une taille de quelques arbustes.

Une limitation stricte de la zone d'intervention par balisage sera mise en place. Cette mesure sera favorable aux espèces végétales localisées à proximité du site et aux espèces animales (avifaune, amphibiens et reptiles) dont les gîtes se situent en bordures du torrent de Bouchiers et de sa ripisylve.

Les travaux auront un impact limité sur les chiroptères. La période, septembre-octobre, semble moins favorable à une accroche libre à cette altitude, où les premières gelées nocturnes apparaissent. Les travaux seront réalisés de jour uniquement.

La zone d'installation de chantier et de stockage sera située sur des sols déjà anthropisés (voie communale).

Au cours du chantier, les déchets seront collectés et triés dans des bacs spécifiques. A l'issue du chantier, les déchets seront évacués vers des filières adaptées. La zone d'installation de chantier sera rétablie dans son état initial. Les zones de mises en défens seront retirées également.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 12 : Avant le démarrage des travaux

Les mesures suivantes sont mises en œuvre avant le début des travaux :

- Rappel des mesures de réduction et de suppression des impacts potentiels du chantier sur les milieux ;
- Transmission aux entreprises de l'acte administratif autorisant les travaux ainsi que du dossier déposé ;

Article 13 : Pendant la phase travaux

La maîtrise d'œuvre travaux est présente sur le chantier et s'assure que les mesures prescrites dans le présent dossier et le présent arrêté soient appliquées.

Les services de la DDT et de l'OFB sont informés :

- de la réalisation de l'opération par l'envoi des comptes rendu de chantier ;
- de toute modification du projet autorisé ;
- de tout accident ou incident pouvant survenir lors de la phase de réalisation du chantier ;

Titre V : PRESCRIPTIONS

Article 14 : Prescriptions générales.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 5 et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 15 : Prescriptions particulières.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'office français de la biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire adresse à la DDT 04 et à l'OFB 04 ainsi qu'à la commune concernée un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le permissionnaire à ces mêmes services. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Article 16 : Prescriptions complémentaires en phase chantier.

Les buses de la déviation temporaire sont attachées de manière à ne pas être emportée en cas de destruction de la déviation lors d'une crue du torrent.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour veiller à la sécurisation du réseau d'assainissement et des conduites situés sur l'emprise de la déviation routière temporaire.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code.

Article 18 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressé à la mairie de VAL D'ORONAYE et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de VAL D'ORONAYE. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de VAL D'ORONAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN